

**COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL
N° 01-2019**

SÉANCE DU 27 MARS 2019

Marquage d'un passage pour piétons au ch. des Tilleuls

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

A la suite de demandes émanant de plusieurs habitants du quartier de réintroduire le marquage d'un passage pour piétons au milieu du ch. des Tilleuls à la hauteur de l'entrée Sud du cimetière, la Municipalité a demandé à la Direction générale de la mobilité et des routes (ci-après DGMR) de procéder comme il se doit à la publication de cette mesure dans la Feuille des avis officiels (FAO).

La DGMR, par lettre du 26 mars 2018, s'est opposée à cette publication au motif que les conditions dérogatoires à l'instauration d'un tel passage dans cette artère en zone 30 n'étaient selon elle pas réunies. La Municipalité, estimant au contraire que la proximité du cimetière, le passage d'écoliers ainsi que la présence avérée de personnes à mobilité réduite dans le quartier justifiaient la réintroduction d'un passage à cet endroit, a décidé de recourir contre cette décision. L'art. 4 al. 2 de l'Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre stipule que l'aménagement de passages pour piétons n'est pas admis dans les zones 30. Il précise toutefois qu'il est permis d'en aménager lorsque des besoins spéciaux en matière de priorité pour les piétons l'exigent, notamment aux abords des écoles et des homes pour personnes âgées ou handicapées.

Par arrêt du 17 décembre 2018, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après CDAP), qui a été saisie de cette affaire, a décidé que les conditions dérogatoires de l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance fédérale n'étaient en effet pas réunies, confirmant la décision de la DGMR du 26 mars 2018 et déboutant ainsi la Municipalité.

La CDAP a notamment jugé que les volumes de trafic et le nombre de traversées piétonnes étaient insuffisants au regard des normes en vigueur pour justifier le marquage d'un passage pour piétons à cet endroit. Elle a également considéré que la proximité du cimetière était de nature à amener du monde mais uniquement à l'occasion d'évènements particuliers. Finalement, elle a reconnu que le ch. des Tilleuls pouvait être emprunté par les écoliers mais qu'en raison de l'absence d'itinéraire Pédibus à cet endroit il ne correspondait pas à un trajet scolaire très fréquenté.

S'agissant des personnes en situation de handicap, notamment celles qui sont malvoyantes, la CDAP rappelle que, conformément à l'art. 6 al. 4 de l'Ordonnance sur la circulation routière (OCR), elles bénéficient toujours de la priorité lorsqu'en levant leur canne blanche elles indiquent leur intention de traverser la chaussée.

A la lecture de l'arrêté de la CDAP et sur recommandation de son avocat, la Municipalité a décidé de ne pas recourir contre cette décision. Elle ne procédera donc pas au marquage de ce passage pour piétons.

Communication approuvée par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



Ph. Steiner